

VD_FINDINFO AVS 53/17 - 26/2018 vom 6. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_53_17_-_26_2018

FR: VD_FINDINFO AVS 53/17 - 26/2018 du 6 juin 2018

IT: VD_FINDINFO AVS 53/17 - 26/2018 del 6 giugno 2018

Regeste

RENTE D'ORPHELIN DE MÈRE, APPRENTISSAGE{FORMATION PROFESSIONNELLE}, FORMATION PROFESSIONNELLE, FORMATION{EN GÉNÉRAL} | 25 LAVS, 49bis RAVS

Erwägungen

E. 6

En l'occurrence, la situation de la recourante est strictement superposable à celle relatée à l'ATF 140 V 299, ainsi que l'a observé à bon droit l'intimée. Tout d'abord, il n'apparaît pas que le stage litigieux soit un prérequis légal ou réglementaire pour entrer en apprentissage d'assistante socio-éducative, ce que ne prétend d'ailleurs pas la recourante. Par ailleurs, elle est restée pour un second stage auprès de la Fondation C._____, faute d'avoir trouvé une place d'apprentissage, ainsi qu'elle l'a elle-même concédé (cf. notamment écriture de recours du 20 décembre 2017). Il s'ensuit que la recourante se trouve bien plutôt en train de patienter dans l'attente de décrocher un apprentissage. L'aspect occupationnel de ce second stage est ainsi largement prépondérant par rapport à l'aspect formateur. Du reste, quand bien même la recourante effectue sa deuxième année dans un service différent de la Fondation C._____, son cahier des charges est demeuré le même (cf. courriel de la Fondation C._____ du 19 janvier 2018, versé au dossier en matière d'allocations familiales). Le fait que ce second stage permette de justifier plus d'expérience auprès d'un potentiel maître d'apprentissage importe peu. Quant à la question de l'arbitraire, évoquée par la recourante, le Tribunal fédéral a expressément retenu que la durée maximale d'un an était proportionnée et conforme à la loi. Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de se rallier à la position de l'intimée et de considérer que le second stage entrepris par la recourante ne remplit pas les conditions pour se voir assimiler à une formation au sens requis par l'art. 49 bis al. 1 RAVS.

E. 7

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations en matière d'assurance-vieillesse et survivants devant le Tribunal cantonal des assurances est gratuite. c) La recourante – non assistée par un mandataire professionnel et n'obtenant de toute façon pas gain de cause – n'a pas droit à des dépens (cf. art 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.